

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

St QUENTIN, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



EDIFI NORD

le Grand royard
02120 FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN

Références : EDI22-504_v2
Code AIOT : 0005100311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement EDIFI NORD implanté lieudit Le Grand Royard 02120 FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "conditions d'élimination" des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIFI NORD
- lieudit Le Grand Royard à FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN (02120)
- Code AIOT : 0005100311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement
- suites de l'arrêté complémentaire du 28/2/2022 (article 75.4 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2014).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets interdits	Code de l'environnement article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Interdictions	Code de l'environnement article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Contrôles	Code de l'environnement article R. 541-48-3	/	Sans objet
4	Justificatifs	Code de l'environnement article R. 541-48-4	/	Sans objet
5	Suivi du H2S et CR VI	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 75.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EDIFI NORD est en attente de précisions du groupe SUEZ ou du ministère, pour mettre en oeuvre la loi AGECE et le décret n° 2021-1199 du 16/09/21 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux.

Une période de tolérance a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31/12/2022 afin que les exploitants expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Déchets interdits

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3 Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée I. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L.541-1 (<i>Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite</i>) du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30% de métal, à plus de 30% de plastique, à plus de 30% de verre, à plus de 30% de bois ou à plus de 30% de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50% de papier, à plus de 50% de plâtre ou à plus de 50% de biodéchets ; 3° A compter du 1^{er} janvier 2024 [...]
Constats L'ISDND a reçu en 2021 provenant des filières suivantes : • 37 % d'ordures ménagères • 41 % d'activités économiques • 21 % d'encombrants EDIFI NORD assure un contrôle visuel des déchets dans la benne à l'entrée, puis une fois enfouis, et précise avoir relevé 33 anomalies depuis le 1/1/2022 ; le pourcentages maximal de métaux, plastique, verre, bois, ... ne peut être vérifié sur site, la caractérisation des déchets étant réalisée exclusivement par les producteurs industriels ou les centres de tri / regroupement. Les commerciaux de SUEZ sont en charge de vérifier que les déchets sont bien acceptables sur l'ISDND, la Fiche d'Information Préalable (FIP) étant attestée par le producteur du déchet.
Observation : Une période de tolérance a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31/12/2022 afin que les exploitants expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4. Les rapports de caractérisation des admissions de déchets concernées par les seuils applicables au 1er janvier 2022 devront être transmis à l'exploitant au 31/12/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans suite

N° 2 : Conditions de l'élimination – Interdictions

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3 Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée III. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie : 1° A compter du 1er janvier 2025 [...] 2° A compter du 1er janvier 2030 [...]
Constats Le site EDIFI NORD n'est pas en capacité de vérifier l'ensemble des ordures ménagères reçues sur le site, et est en attente de procédures ou consignes de la part du groupe SUEZ.

L'exploitant considère qu'il est de la responsabilité des collectivités de communiquer sur l'obligation de réaliser et vérifier le tri à la source.
Type de suites proposées : Sans objet
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Contrôles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. [...]
Constats : Les déchets entrants sur le site font l'objet d'un contrôle visuel • superficiel, lors de la pesée sur le pont bascule, lors d'une livrés par bennes ouvertes, • après vidage dans l'alvéole, sans reprise possible ; EDIFI Nord mentionne que cette impossibilité vient d'une question de sécurité du personnel travaillant dans les engins de nivellement et compactage ; le vidage sur zone, avec contrôle visuel avant poussage et enfouissement, n'est pas envisagé par EDIFI Nord, qui précise que toute anomalie identifiée est remontée au client. EDIFI Nord considère que cette caractérisation est de la responsabilité du producteur de déchets. L'annexe IV du questionnaire est jointe en annexe.
Observations : Une période de tolérance a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'au 31/12/2022 afin que les exploitants expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires des articles R541-48-3 et R541-48-4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans suite

N° 4 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité. III. Les I et II ne s'appliquent pas : 1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecimes du II de l'article 266 sexies du code des douanes (<i>Aux réceptions de déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite. La liste des déchets concernés est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement</i>) dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ; 2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L.541-24 ; [...]
Constats : EDIFI NORD reçoit des OM et des déchets triés provenant des entreprises. Des FIP sont générées par les entreprises tous les ans ; un modèle conforme aux exigences de la loi AGEC doit être transmis depuis septembre : EDIFI Nord refusera les déchets d'établissements n'ayant pas mis à jour leur FIP. Aucune consigne n'est rédigée et transmises par EDIFI NORD, les commerciaux de SUEZ ayant leurs propres directives. EDIFI NORD mentionne être en attente de directives nationales.
Observations : Les attestations justifiant du respect des obligations de tri conformes à l'article R541-48-4 devront être transmises à l'exploitant au 31/12/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi du H2S et CR VI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article article 75.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi du H2S et CR VI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : communiquer pour le 28/6/2022 à l'ARS et à l'inspection les modalités de suivi des paramètres H2S et CR VI dans l'environnement (article 75.4 de l'arrêté du 29/12/2014, modifié le 28/2/2022) Constats : Courriel du 28/6/2022: Difficultés pour trouver une entreprise capable de faire les mesures CrVI. La société Europoll propose un sous-traitant (transmission du devis fin de semaine). Calendrier : • présentation & validation des procédures d'investigation sur Juillet/Août 2022 • 2 campagnes H2S / 1 campagne CrVI à programmer sur T3/T4 22 Courriel du 6/9/2022 : Suivi trimestriel des paramètres H2S & CrVI dans l'environnement : • Prestataire défini : EURO POLL ; • Campagnes programmées sur 2022 : Campagne n°1 S38 à S40 (septembre) + Campagne n°2 S49 à S51 (décembre). Les 2 campagnes trimestrielles n°3 & 4 (T1 & T2 2023) seront planifiées ultérieurement avec le prestataire EURO POLL ; un bilan annuel des 4 premières campagnes trimestrielles sera établi et transmis à l'ARS/DREAL pour prise de position quant à la continuité du suivi sur une seconde année. • Paramètre 1 : suivi « H2S » Méthode de prélèvement et d'analyses : capteurs passifs de type Radiello ; Fréquence d'exposition par campagne : 14 jours ; Stations références : 9 points (Cf. DDAE 2019 – Campagne de mesure de l'air ambiant – 7/2018) et 2 stations en limite de site sous les axes des deux vents dominants (NE & SO – Entrée du site + Zone en cours d'exploitation) + 6 stations chez les riverains (Beaurain + Habitation la plus proche du site + Monceau + Morcourt + Flavigny-le-Grand + Faty – Implantation définitive des stations en cours de finalisation par l'exploitation) + 1 station référence (échantillonnage blanc hors contexte site vers Proissy). • Paramètre 2 : suivi du CrVI : Méthode de prélèvement et d'analyses : Jauges Owen ; Fréquence d'exposition par campagne : 1 mois ; Stations références : idem paramètre H2S supra. • Rendu attendu : Rapports trimestriels EURO POLL avec présentation des résultats, traçabilité technique, corrélation avec data météorologiques & interprétation sanitaire vs VTR H2S & CrVI ; • Etat d'avancement : Méthodologie & prestataire définis – BDC établi – Implantation définitive des stations références en cours de validation (Riverains/Exploitants) – Démarrage de la première campagne aura lieu du 19 au 24 septembre 2022 ; le rapport sera transmis environ 10 semaines après ces mesures. Constats le 14/10/2022 : Le suivi réalisé sur le biogaz a pu être exposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet